

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

*Centre Intercommunal
d'Action Sociale*

Nombre de membres
en exercice : 22
Nombre de membres
présents ou représentés : 16

Date de la convocation :
01 décembre 2025

EXTRAIT n°77
Registre des Délibérations du
Conseil d'Administration
Séance du 15 décembre 2025

L'An deux mille vingt cinq,
le 15 décembre à 09 heures 30 minutes,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives dûment convoqué, en session ordinaire, en date du 01 décembre 2025, s'est réuni dans la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur ZANIN Daniel, en l'absence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président, empêché.

2025-D-4-1-2-77 organisation du temps de travail CIAS

Présents :

Monsieur BONGIOVANNI Gérard, Madame BOUSSIE Anne-Marie, Madame CLUCHIER Marie Christine, Madame CONTANT Véronique, Monsieur CRISTIN Robert, Monsieur DINIZ-DUPRAT Jean Luc, Madame DUBURC Sylvie, Madame DUJAY-BLARET Janine, Monsieur DUPUY Jean, Madame ESCUDÉ Vanessa, Monsieur GROTTTO Serge, Monsieur MARCHIOL Lido, Monsieur MÉRIEL Guy, Madame VRECH Régine, Monsieur ZANIN Daniel,

Procurations :

Madame PÈRE Catherine à Monsieur ZANIN Daniel,

Absents :

Madame BARDOLS Geneviève, Monsieur BENVENUTO Raymond, Madame DUCASSE Marie-Noëlle, Madame GAILLARD Elisabeth, Madame MAERTEN Marie-Bernard, Madame MALOSSE Sylvie,

Est désignée secrétaire de séance : Madame DUJAY-BLARET Janine

2025-D-4-1-2-77

OBJET : L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL-CIAS

Service émetteur : CIAS

Rapporteur : Monsieur ZANIN Daniel, Vice-Président du CIAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

INTRODUCTION

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par **l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.**

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées **cycles de travail** et les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre **le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.**

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant fixée à **1 607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe des 1 607 Heures garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des services et des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités et les établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées. Ces éléments sont repris dans le protocole sur l'organisation du temps de travail joint en annexe.

Enfin, **pour des raisons d'organisation** et de fonctionnement des services et

afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de l'établissement des durées hebdomadaires de travail et des cycles de travail différents.

DÉMARCHE POUR UNE NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président de séance rappelle que :

- par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil d'Administration du CIAS a approuvé la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022 et définit les cycles de travail des services. Pour tous les services, le temps de travail avait été fixé à 35 heures hebdomadaires.

Depuis le début de l'année 2025, une réflexion sur ce thème a été engagée avec tous les services de la Communauté de Communes et du CIAS des Deux Rives. Des groupes de travail ont été constitués afin de réfléchir à une nouvelle organisation du temps de travail, tout en prenant en compte les objectifs suivants :

- **Améliorer le service rendu aux usagers du service public** : aménager les plages de présence pour plus de disponibilité auprès des administrés, répondre aux attentes du public, accueillir les usagers dans de meilleures conditions.

- **Renforcer l'attractivité de l'établissement et fidéliser les agents** : en effet, aujourd'hui, la plupart des établissements publics de notre importance propose des temps de travail supérieurs à 35 heures générant des jours de RTT ou encore du télétravail.

Nous avons perdu certains recrutements en raison de notre organisation.

- **Favoriser la conciliation vie professionnelle/vie privée** : cela afin d'attirer et de fidéliser les agents et de renforcer leur engagement au quotidien.

Une quinzaine de réunions, menée par le service Ressources Humaines, se sont tenues, et un travail collaboratif avec les chefs de service ainsi que les agents, a permis de dégager de nouvelles orientations sur le temps de travail.

1) – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL en 35 Heures et supérieur à 35 Heures.

Pour l'ensemble des services, à l'exception des Aides à domicile et des aides soignants ou faisant fonction au sein du SSIAD, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'un temps de travail supérieur à 35 heures générant des Jours de Réduction du Temps de travail (RTT).

Cette nouvelle organisation est détaillée dans un tableau en annexe pour chaque service ; il vous en est proposé une synthèse :

. pour les services administratifs, les agents ayant des fonctions administratives quel que soit le service, le service aide sociale, les membres de la direction et l'accueil :

- les agents de ces services pourront élargir leur amplitude horaire quotidienne afin d'assurer un accueil plus important pour le public, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 minimum (ce qui représente 37h30 par semaine),
- cela permettra également d'assurer un accueil des aides à domicile entre midi et 14 heures et pour le service d'aide sociale de pouvoir terminer des rendez-vous qui souvent peuvent déborder sur la pause déjeuner.

- Pour les services de la Résidence Balivernes et de l'accueil de jour : pour l'instant, les équipes restent à 35 heures hebdomadaires ; cependant, il est prévu dans l'avenir d'engager cette réflexion, pour Balivernes à l'issue des travaux d'extension et pour l'accueil de jour, ultérieurement.

Le tableau ci-joint fixant les bornes hebdomadaires et le temps de travail le prévoit également.

- Enfin, pour les agents qui ont des fonctions de soins au sein du SSIAD, l'organisation de ce service en tournées par roulement sur 3 semaines ne permet pas d'envisager un temps de travail supérieur, d'autant plus qu'un certain nombre de ce personnel est à temps non complet.

Il en est de même pour les agents qui ont des fonctions d'aides à domicile qui sont toutes sur des temps non complets.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de l'autorité territoriale, selon le circuit de validation suivant :

- 1)- Le Chef de service ou le Directeur de pôle transmet les horaires des agents de son service au service Ressources Humaines pour vérifier le respect des garanties minimales fixées par les textes,
- 2)- Transmission au Directeur Général des Services,
- 3)- qui propose à l'Autorité territoriale ou son représentant pour accord.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail ainsi validé, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (RTT) selon le tableau ci-joint.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h30</i>	<i>37 H</i>	<i>37H30</i>	<i>38H</i>	<i>39H</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	9	12	15	18	23

Un état récapitulatif des services concernés est joint en annexe.

Vous trouverez en annexe :

- le tableau récapitulatif de l'ensemble des services avec les cycles de travail, le nombre d'heures hebdomadaires possibles, les bornes hebdomadaires et les permanences ou astreintes applicables au 1^{er} janvier 2026,
- le règlement portant sur les garanties minimales relatives au temps de travail et sur les modalités d'organisation du temps de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires,

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration du CIAS :

- D'APPROUVER la nouvelle organisation du temps de travail des services du CIAS à compter du 1^{er} janvier 2026 conformément aux durées et cycles définis ci-avant et conformément au tableau ci joint,
- D'ADOPTER et de m'autoriser à signer le protocole reprenant les garanties minimales du temps de travail et les règles relatives à l'organisation du temps de travail supérieur à 35 heures,
- DE FIXER la prise d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- DE DIRE qu'à cette même date, les délibérations relatives à l'organisation du temps de travail sont abrogées.

AR Prefecture

082-268202967-20251215-2025_D_4_1_2_77-DE

Reçu le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

Compte tenu de ce qui précède,

Le Conseil d'Administration,

OUI l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition que ci-dessus
- AUTORISE Monsieur Jean-Michel BAYLET Président du CIAS ou en son absence Monsieur Daniel ZANIN, Vice-Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour,
mois et an que ci-dessus

Pour extrait conforme,
Valence d'Agen, le 15 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président du CIAS,

Daniel ZANIN

Centre Inter-municipal
d'Action Sociale

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le 16 DEC. 2025

Affiché sur le panneau des annonces légales le 16 DEC. 2025

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montauban dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr